

# Les Fonds de sécurité d'existence

Presque toutes les commissions paritaires ont créé un ou plusieurs Fonds de sécurité d'existence (FSE). À cette fin, les partenaires sociaux ont conclu des conventions collectives au niveau sectoriel qui régissent les statuts de ces fonds. Ces conventions collectives sont rendues obligatoires par arrêté royal.

Les FSE ont trois missions :

- (1) le financement, l'octroi et la liquidation de prestations sociales.
- (2) le financement et l'organisation de la formation professionnelle des travailleurs et des jeunes ;
- (3) le financement et l'assurance de la sécurité et la santé des travailleurs.

Ces prestations peuvent prendre des formes très différentes, telles que

- des allocations complémentaires en cas de chômage, de RCC ou d'incapacité de travail,
- un salaire différé sous la forme d'un pécule de vacances supplémentaire ou d'une prime de fin d'année (important pour les secteurs à forte rotation)
- le flux administratif et financier de la prime syndicale
- le financement de la formation syndicale
- les pensions complémentaires sectorielles
- l'assurance hospitalisation.

Les fonds de sécurité de subsistance sont financés par des cotisations, payables par les employeurs couverts par les statuts du fonds. La collecte des cotisations peut être effectuée directement par le FSE lui-même ou par l'intermédiaire de l'Office national de sécurité sociale.

La caractéristique essentielle des FSE est qu'ils mutualisent le financement : tous les employeurs doivent payer une cotisation, quel que soit le nombre de leurs salariés qui bénéficient des prestations offertes par le FSE.

Les salariés qui tirent des droits des statuts ne peuvent s'adresser qu'au FSE et non à leur employeur. Même si l'employeur ne paie pas les cotisations, l'employé conserve ses droits.

En d'autres termes, le FSE est un intermédiaire indépendant entre l'employeur et le salarié, de sorte que les statuts ne créent pas de lien contractuel entre l'employeur et le salarié.

Les prestations sont gratuites pour les bénéficiaires.

La [loi du 7 janvier 1958](#) sur les fonds de sécurité de subsistance confère aux FSE la personnalité juridique.

Les FSE sont gérés par des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ils doivent tenir une comptabilité réglementée sous le contrôle d'un réviseur d'entreprises ([AR 15 janvier 1999](#)). Le SPF WASO contrôle ces comptes mais ne publie pas les résultats de ce contrôle.

La liste des FSE (au nombre de 180) peut être consultée sur le [site web du SPF Emploi](#). La liste a besoin d'une mise à jour. Les employeurs s'adresseront à leur fédération pour en savoir quelle cotisations ils payent et quels sont les services rendus par le FSE.